



**Conférence des États parties à  
la Convention des Nations Unies  
contre la corruption**

Distr. générale  
23 janvier 2017  
Français  
Original: anglais

---

**Groupe d'examen de l'application**

**Huitième session**

Vienne, 19-23 juin 2017

Point 2 de l'ordre du jour provisoire\*

**Examen de l'application de la Convention  
des Nations Unies contre la corruption**

**Résumé analytique**

**Note du Secrétariat**

**Additif**

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique .....	2
Djibouti .....	2

---

\* CAC/COSP/IRG/2017/1.



## II. Résumé analytique

### Djibouti

#### 1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel de Djibouti dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La République de Djibouti (Djibouti) a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 17 juin 2004. L'Assemblée Nationale l'a ratifiée le 8 janvier 2005 et le Président de la République l'a signée le 8 février 2005. Djibouti a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général le 20 avril 2005.

Conformément à l'article 37 de la Constitution, la Convention est devenue partie intégrante du droit interne de Djibouti.

La législation pour l'application de la Convention est contenue dans le code pénal (CP), le code de procédure pénale (CPP), la loi n° 196/AN/02/4<sup>ème</sup> L du 29 décembre 2002 sur le blanchiment d'argent, la confiscation et la coopération internationale en matière de produit du crime (loi antiblanchiment) et la loi n° 111/AN/11/6<sup>ème</sup> L du 25 mai 2011 sur le terrorisme et les autres infractions graves (LTIG).

Djibouti a mis en place plusieurs organes relatifs à la lutte contre la corruption et les infractions connexes:

a) L'Inspection générale d'État (IGE) créée par la loi n° 56/AN/09/6<sup>ème</sup> L du 19 juillet 2009. Elle a pour mission d'assurer la bonne gouvernance des affaires publiques et la lutte contre la corruption dans le secteur public;

b) La Cour des comptes créée par la loi n° 17/AN/13/7<sup>ème</sup> L du 14 décembre 2013. Elle est l'institution supérieure de contrôle des finances publiques;

c) La Commission nationale indépendante pour la prévention et la lutte contre la corruption (CNIPLC) créée par la loi n° 03/AN/13/7<sup>ème</sup> L du 16 juillet 2013 (loi 2013) et son décret d'application du 7 octobre 2014. Elle est l'institution centrale en matière de prévention et de lutte contre la corruption. La Commission a été effectivement mise en place au mois de décembre 2015;

d) Le Service de renseignements financiers (SRF) créé par la loi antiblanchiment. Il est chargé de recevoir, d'analyser et de traiter les déclarations de soupçons.

#### 2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

##### 2.1. Observations sur l'application des articles examinés

###### *Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)*

La corruption d'agents publics nationaux est partiellement incriminée par les articles 200 (corruption passive) et 212 (corruption active) du CP. Les notions d'avantage indu et de tiers bénéficiaires ne figurent pas à l'article 212 du CP. Une incrimination générale de corruption est aussi présente à l'article 9-1 de la LTIG.

La loi djiboutienne n'a pas établi de définition générale de l'agent public. Les catégories d'agents susceptibles de commettre la corruption passive figurent seulement à l'article 200 du CP. La corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires internationaux et la corruption dans le secteur privé sont incriminées par la LTIG respectivement aux articles 9 (par. 2 et 3) et 12.

Le trafic d'influence n'est pas incriminé tel que prévu par la Convention (art. 201 du CP).

###### *Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)*

Le blanchiment d'argent est incriminé (loi antiblanchiment, art. 1-1-1 et 4-2-1). Tous les crimes et délits peuvent constituer une infraction principale (loi antiblanchiment,

art. 1-1-2 F). Toutefois, toutes les infractions de la Convention ne sont pas encore incriminées à Djibouti.

La loi djiboutienne n'est pas claire sur la possibilité d'appliquer l'infraction de blanchiment à l'auteur de l'infraction principale.

L'infraction de blanchiment est applicable, y compris lorsque l'infraction principale a été commise à l'étranger (loi antiblanchiment, art. 1-1-2 F).

Le recel est correctement incriminé par les articles 533 et 534 du CP, l'article 1-1-1 de la loi antiblanchiment et par l'article 14 de la LTIG. Ces dispositions mériteraient toutefois d'être harmonisées.

*Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)*

Djibouti incrimine partiellement la soustraction frauduleuse de biens publics (art. 206 du CP) et la soustraction frauduleuse de biens privés (art. 13 de la LTIG). La notion de tiers bénéficiaire ainsi que l'usage illicite sont manquants. La définition d'agents publics de l'article 206 du CP diffère de celle de l'article 200 du CP.

L'abus de fonctions est prévu par l'article 10 de la LTIG mais la notion d'abstention est manquante.

L'article 11 de la LTIG incrimine l'enrichissement illicite. L'augmentation du patrimoine est évaluée en fonction de la déclaration de patrimoines devant être adressée à la CNIPLC (loi 2013 et arrêté 2014). Cependant, au jour de la réunion conjointe, la CNIPLC n'avait pas encore procédé à la réception des déclarations.

*Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)*

L'entrave au bon fonctionnement de la justice est partiellement incriminée (art. 200, 233 et 239 du CP). La référence à l'empêchement au témoignage et à l'utilisation de la force physique est manquante dans les dispositions visant à protéger les experts, témoins et victimes. La notion d'avantages indus ne figure pas dans l'article relatif à la protection des magistrats.

Seuls les magistrats, jurés, experts, témoins et avocats sont protégés (art. 200 et 233 du CP), ce qui ne couvre pas tous les agents prévus par la Convention. Les membres de la CNIPLC, entre autres, ne sont pas protégés.

Les peines prévues ne sont pas suffisamment élevées pour être dissuasives.

*Responsabilité des personnes morales (art. 26)*

Djibouti reconnaît le principe de responsabilité pénale des personnes morales (art. 21 du CP) mais exclut l'État et les collectivités territoriales. Elle est prévue pour les infractions établies conformément à la Convention (art. 224 du CP et art. 15 de la LTIG). La responsabilité pénale des personnes morales est indépendante de celle des personnes physiques (art. 21 du CP et art. 4-2-3 de la loi antiblanchiment) et la peine d'amende applicable équivaut au quintuple de celle applicable aux personnes physiques (art. 46 du CP et art. 4-2-3 de la loi antiblanchiment).

*Participation et tentative (art. 27)*

Djibouti a partiellement intégré les dispositions sur la participation et la tentative de la Convention (art. 23 (commission), 24 (tentative), 25 (participation) et 26 (complicité et préparation) du CP). Les dispositions relatives à l'instigateur (art. 25 du CP) n'incluent pas la notion de collusion.

La tentative n'est pas applicable aux infractions de corruption en raison de leur caractère formel.

*Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)*

À travers les articles 199 à 207 du CP et l'article 9 de la LTIG, Djibouti prévoit des sanctions allant de 5 ans d'emprisonnement à 15 ans de réclusion. La plupart des infractions sont classées dans la catégorie des délits graves.

Selon la Constitution, les membres de l'Assemblée nationale jouissent de l'immunité parlementaire pendant la durée des sessions. Elle peut être levée avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée nationale, en cas de flagrant délit ou de condamnation définitive (art. 51). La poursuite peut être suspendue si l'Assemblée nationale le requiert (art. 51). Le Président de la République ne peut être responsable des actes commis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison (art. 84). La Haute Cour de justice est alors compétente (art. 83). Elle ne s'est encore jamais réunie à ce jour. Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis pendant l'exercice de leurs fonctions (art. 84). La loi djiboutienne ne prévoit pas la levée de l'immunité des agents protégés qui auraient commis une infraction révélée par leur déclaration de patrimoine. La loi 2013 prévoit une immunité pour les commissaires de la CNIPLC (art. 15 et 16). La loi n'étend pas cette protection aux autres membres ni aux lieux de la Commission.

Djibouti applique le principe d'opportunité des poursuites (art. 37 du CPP). Toutefois, l'exercice de l'action civile (art. 6 du CPP) déclenche l'action publique. Bien que la CNIPLC n'ait pas encore transmis de dossier, les faits qui seront communiqués au procureur par la Commission doivent en principe entraîner une obligation de poursuite (art. 5 de la loi 2013).

Le CPP prévoit la possibilité, pour le juge d'instruction, de mettre la personne poursuivie en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire (art. 146 du CPP).

Le juge d'application des peines peut prononcer une libération anticipée ou conditionnelle (art. 598 à 601 du CPP) si la personne concernée remplit les conditions posées par l'article 598 du CPP.

Djibouti prévoit des mesures de révocation, de suspension et de mutation d'un agent public soupçonné de corruption (loi n° 48/AN/83/1<sup>re</sup> L portant statut général des fonctionnaires et loi organique n° 9/AN/01/4<sup>ème</sup> L portant statut de la magistrature).

Djibouti prévoit également des peines complémentaires relatives à l'interdiction pour la personne condamnée d'exercer certaines fonctions (art. 44 du CP).

Djibouti ne dispose pas de mesures législatives spécifiques visant à la réinsertion des personnes condamnées. Toutefois, la loi n° 178/AN/12/6<sup>ème</sup> L du 17 octobre 2012 portant réorganisation du Ministère de la justice considère la réintégration des personnes condamnées comme un principe essentiel et crée un service chargé de la réinsertion sociale (art. 17).

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)*

Djibouti n'a pas encore adopté de dispositions visant à la protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations.

L'article 2 du CPP prévoit la possibilité pour toute personne ayant personnellement souffert d'un préjudice directement causé par une infraction, de se constituer partie civile pour l'obtention d'une réparation. La victime devient ainsi partie au procès.

*Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)*

Les dispositions légales en matière de gel, saisie et confiscation sont intégrées aux articles 44-7, 47-9, 211 et 225 du CP, aux articles 92 et 93 du CPP, aux articles 4-2-9 à 4-2-11 de la loi antiblanchiment et à l'article 28 de la loi 2013.

L'article 44-7 du CP offre le cadre général de la confiscation et précise que la mesure est applicable lorsqu'elle est définie par "la loi ou le règlement qui réprime l'infraction".

En matière de corruption, la confiscation est limitée aux “sommes et objets irrégulièrement reçus par l’auteur de l’infraction” (art. 211 et 225 du CP). En matière de blanchiment la confiscation s’étend à tous les biens et revenus d’origine illicite appartenant à l’auteur de l’infraction ou ses proches (art. 4-2-9 de la loi antiblanchiment).

La loi antiblanchiment prévoit le renversement de la charge de la preuve par l’obligation pour l’auteur d’infractions de blanchiment d’établir l’origine licite des biens confisqués (art. 4-2-9).

Le gel est prévu par l’article 28 de la loi 2013. Cependant, la loi antiblanchiment ne confère pas au SRF un pouvoir de gel administratif.

Djibouti n’a pas d’organisme dédié à la gestion des avoirs saisis, gelés et confisqués.

La loi djiboutienne n’a pas de disposition relative à la protection des tiers de bonne foi.

Le secret bancaire est opposable, sauf en matière de blanchiment (art. 3-4-1 de la loi antiblanchiment).

*Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)*

Le CPP prévoit un délai de prescription de l’action publique de 10 ans pour les crimes (art. 3), 3 ans pour les délits (art. 4) et d’une année révolue pour les contraventions (art. 5).

Djibouti a précisé que les délits continus étaient imprescriptibles en raison de l’application de l’article 3 du CP.

La prescription est interrompue lorsque des actes d’instruction ou de poursuites sont effectués. Cependant, elle n’est pas suspendue pendant la durée des immunités.

Djibouti n’a pas suffisamment de moyens pour vérifier les casiers judiciaires étrangers.

*Compétence (art. 42)*

Djibouti a établi sa compétence pour les infractions de la Convention (art. 10 à 16 du CP), à l’exception de celles commises à l’étranger par une personne apatride résidant sur son territoire (art. 16 du CP)

Les juridictions djiboutiennes sont compétentes, y compris en matière de blanchiment, lorsqu’un ou plusieurs des éléments constitutifs de l’infraction ont été commis à l’étranger (art. 11 du CP)

Djibouti n’a établi le principe *aut dedere aut judicare* qu’en matière de blanchiment (art. 5-3-5 de la loi antiblanchiment).

Djibouti ne dispose pas de mesure spécifique relative à la coordination des actions. L’article 5-1-1 de la loi antiblanchiment prévoit toutefois que les autorités s’engagent à coopérer le plus largement possible avec les autres États en la matière.

*Conséquences d’actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)*

L’article 29 de la loi 2013 prévoit l’annulation de tout acte juridique passé ou obtenu par la commission d’une infraction de corruption.

L’action civile a pour effet de déclencher l’action publique. Elle est ouverte aux organismes et associations, en particulier de lutte contre la corruption.

*Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)*

L’organe central de lutte contre la corruption est, depuis décembre 2015, la CNIPLC. Elle n’est pas encore pleinement opérationnelle mais a vocation, selon la loi 2013, à devenir l’organe de coordination en matière de lutte contre la corruption. Elle est donc

chargée du renforcement de la coopération avec les autres autorités nationales et avec le secteur privé (art. 11).

L'autorité spécialisée en matière de blanchiment est le SRF. Il manque toutefois d'indépendance fonctionnelle et de ressources pour être pleinement opérationnel. Cependant, la loi antiblanchiment prévoit une collaboration étroite entre le secteur privé, en particulier les institutions financières, et le SRF au travers de la transmission des déclarations d'opérations suspectes (art. 3-1-5).

Djibouti n'est pas doté de services d'enquêtes et de poursuites spécialisés; il n'y a au total que trois juges d'instruction.

Djibouti ne dispose pas d'une base de données commune aux services d'enquêtes et de poursuites pour le partage des informations sauf en matière de terrorisme.

## 2.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

- Djibouti considère les délits continus comme imprescriptibles (art. 29);
- La loi antiblanchiment prévoit le renversement de la charge de la preuve par l'obligation pour l'auteur d'infractions de blanchiment, d'établir l'origine licite des biens confisqués (art. 31-8);
- L'action civile a le pouvoir d'obliger le Procureur à déclencher l'action publique (art. 30-3);
- Les associations et autres organismes d'intérêt général ont le pouvoir de se constituer partie civile (art. 35).

## 2.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Harmoniser les différentes notions d'agents publics nationaux. Envisager d'adopter une définition générale (art. 15 et 17);
- Harmoniser et consolider les infractions et les peines contenues dans les différentes dispositions législatives (art. 15 et 24);
- Adopter les mesures nécessaires pour que les infractions de corruption d'agents publics nationaux couvrent les notions d'avantages indus, de corruption indirecte et le bénéfice pour une autre personne ou entité (art. 15);
- Envisager d'adopter une définition propre de la notion d'agents publics étrangers et internationaux (art. 16);
- Adopter les mesures nécessaires pour que l'infraction de soustraction de biens dans le secteur public couvre les notions d'usage illicite et de bénéfice pour une autre personne ou entité (art. 17);
- Envisager d'incriminer le trafic d'influence (art. 18);
- Envisager d'étendre l'infraction d'abus de fonctions à la notion d'abstention (art. 19);
- S'assurer de l'effectivité de la nouvelle infraction d'enrichissement illicite. S'assurer pour ce faire de l'effectivité de la déclaration de patrimoines, du pouvoir d'amende de la CNIPLC en cas de manquement ou de fausse déclaration ainsi que de la levée de l'immunité de l'agent concerné (art. 20);
- Envisager d'étendre l'infraction de soustraction de biens dans le secteur privé aux notions d'usage illicite et de tiers bénéficiaire (art. 22);

- Vérifier la possibilité d'appliquer l'infraction de blanchiment à l'auteur de l'infraction principale (art. 23-2 e));
- Adopter les mesures nécessaires pour que les dispositions relatives à l'entrave au bon fonctionnement de la justice couvrent l'empêchement au témoignage, la notion d'avantage indu et le recours à la force physique; élargir le champ d'application de l'article 233 du Code pénal à tous les agents des services de détection et de répression; s'assurer que les peines soient suffisamment dissuasives (art. 25);
- Envisager de supprimer l'exclusion de responsabilité de l'État et des collectivités territoriales (art. 26);
- Envisager de revoir à la hausse l'amende maximale applicable aux personnes morales (art. 26);
- Élargir les dispositions relatives à l'instigateur à la notion de collusion (art. 27);
- Envisager d'allonger le délai de prescription pour les délits prescriptibles établis conformément à la Convention (art. 29);
- Prendre les mesures nécessaires pour permettre la suspension de la prescription pendant la durée d'une immunité (art. 29);
- Revoir les dispositions relatives aux différents immunités et privilèges de juridiction afin d'assurer que ceux-ci ne constituent pas un obstacle aux enquêtes et à la poursuite (art. 30-2);
- Renforcer la protection des membres et des lieux de la Commission en conformité avec la Convention (art. 30-2);
- S'assurer que les dossiers relatifs aux infractions de corruption qui seront transmis au Procureur par la CNIPLC déclenchent effectivement l'action publique (art. 30-3);
- S'efforcer d'élargir les mesures de confiscation après condamnation de droit commun à l'instar des dispositions applicables en matière de blanchiment (art. 31-1, 4, 5 et 6);
- Envisager de conférer au SRF ainsi qu'à la CNIPLC un pouvoir de gel administratif (art. 31-2);
- Se doter d'une administration de gestion des avoirs saisis, gelés et confisqués (art. 31-3);
- Étendre les mesures pour surmonter le secret bancaire au-delà du blanchiment (art. 31-7 et 40);
- Envisager d'étendre les dispositions de la loi antiblanchiment relatives à l'établissement de l'origine licite des biens confisqués (art. 31-8);
- Adopter des mesures visant à la protection des tiers de bonne foi (art. 31-9);
- Mettre en place un cadre légal pour assurer une protection efficace des témoins, experts, victimes ainsi que de toutes les personnes ayant participé ou non à la commission d'une infraction, qui communiquent des informations aux autorités compétentes pour toutes les infractions prévues par la Convention (art. 32, 33 et 37-4);
- Procurer aux organes de prévention et de lutte contre les infractions prévues par la Convention, l'indépendance nécessaire pour pouvoir exercer leurs fonctions efficacement à l'abri de toute influence induue ainsi que la formation et les ressources appropriées pour exercer leurs tâches (art. 36);
- Prendre les mesures appropriées pour encourager les personnes qui participent ou ont participé à la commission d'infractions à collaborer avec les autorités (art. 37);

- Renforcer la collaboration interinstitutionnelle entre les organes chargés de la lutte contre la corruption et les infractions connexes. Renforcer la coopération entre ces institutions et le secteur privé (art. 38 et 39);
- Envisager d'étendre les compétences des juridictions djiboutiennes à toutes les situations prévues par la Convention (art. 42-2 et 3);
- Élargir le principe *aut dedere aut judicare* (art. 42-3);
- Étendre le domaine de la transmission d'informations aux domaines autres que le blanchiment (art. 42-5).

#### 2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Conseil juridique (art. 15, 16, 17, 18, 19, 24, 25, 26, 30, 31, 32, 33, 37 et 42);
- Renforcement des capacités des institutions de lutte contre la corruption, en particulier de la CNIPLC, par rapport à l'indépendance, la formation nécessaire pour pouvoir exercer leurs fonctions, ainsi que le cadre juridique et la délimitation de leurs attributions (art. 17, 20, 25, 30, 31, 33, 36, 38, 39 et 40);
- Renforcement des capacités de la cellule de renseignement financier (art. 31 et 36);
- Appui à la modernisation, la consolidation et la codification des textes pénaux relatifs aux infractions de la Convention (art. 15, 16, 17, 18, 19, 24 et 26);
- Renforcement de la coordination des institutions concernées (art. 17, 31, 33, 38 et 40);
- Renforcement des capacités des organes de poursuite et de jugement (art. 17, 31, 32, 33, 37 et 41);
- Aide à la mise en place d'un parquet spécialisé (art. 15, 16, 20, 21 et 23);
- Assistance sur site d'un expert qualifié (art. 20, 30, 31, 32, 33, 36, 38, 39, et 40);
- Assistance pour l'informatisation et le partage des fichiers pénaux interinstitutions (art. 38 et 41);
- Assistance pour la réception et le traitement des alertes (art. 39).

### 3. Chapitre IV: Coopération internationale

#### 3.1. Observations sur l'application des articles examinés

*Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)*

L'extradition est en partie régie par les dispositions du CPP (art. 533 à 558) et par la loi antiblanchiment (titre V).

Djibouti conditionne a priori l'extradition à l'existence préalable d'un traité. Toutefois, les dispositions internes prévues dans le CPP et la loi antiblanchiment ouvrent la possibilité à une procédure d'extradition en l'absence de traité. En outre, le pays considère la Convention comme base légale de l'extradition conformément à l'article 37 de sa Constitution, mais ne l'a pas encore notifié au Secrétaire général.

La condition de double incrimination doit être absolument remplie pour accorder l'extradition (art. 536 du CPP et art. 5-3-2 de la loi antiblanchiment).

Toutes les infractions établies conformément à la Convention peuvent faire l'objet d'extradition puisque la loi prévoit une peine privative d'au minimum deux ans (art. 536 du CPP). Toutefois, seule la loi antiblanchiment le précise expressément (art. 5-3-1).



L'extradition relative à plusieurs infractions est possible lorsque le minimum de la peine encourue d'après l'État requérant, pour l'ensemble de ces infractions, est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement (art. 536 du CPP).

La seule disposition explicite réfutant le caractère politique des infractions est l'article 5-4-1 de la loi antiblanchiment.

Les modalités de mise en œuvre d'une demande d'extradition sont majoritairement réglées par le CPP. Des mesures simplifiées en cas d'urgence sont prévues par les articles 550 et 551 du CPP, mais également dans les différents accords bilatéraux auxquels Djibouti est partie.

La détention d'une personne étrangère dont l'extradition est demandée est possible (art. 550 du CPP).

Djibouti n'extrade pas ses nationaux même dans l'hypothèse d'une remise temporaire (art. 536 du CPP).

Le principe général *aut dedere aut judicare* n'apparaît que dans la loi antiblanchiment (art. 5-3-5).

Djibouti considère la présomption d'innocence comme un droit constitutionnel applicable à toute personne sur son territoire (art. 10 de la Constitution) et applique les garanties procédurales prévues par le CPP à toute personne présente sur son territoire.

Djibouti s'accorde le droit de refuser une demande d'extradition présentée aux fins de discrimination (art. 537 du CPP et art. 5-3-3 de la loi antiblanchiment).

Toutes les catégories d'infractions, y compris les infractions fiscales, peuvent faire l'objet d'extradition en droit djiboutien.

Toute demande d'extradition fait l'objet d'une procédure devant la chambre d'accusation à laquelle l'État requérant est partie et celui-ci a la possibilité de présenter toute information supplémentaire pour appuyer sa demande.

Djibouti a conclu des accords d'extradition avec l'Éthiopie, la France, la Somalie et le Yémen. Il est également partie à la Convention d'extradition de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD).

Seule la Convention sur le transfèrement des condamnés détenus entre la France et Djibouti met en place un cadre légal au transfèrement des personnes condamnées.

Le transfert des procédures pénales n'est prévu qu'en matière de blanchiment (art. 5-1-1 de la loi antiblanchiment) et aucune disposition ne permet de déterminer la possibilité d'étendre ces dispositions aux autres infractions établies conformément à la Convention.

#### *Entraide judiciaire (art. 46)*

Djibouti n'a pas adopté de loi générale relative à l'entraide judiciaire. Seule la loi antiblanchiment contient quelques dispositions en matière d'entraide judiciaire applicables aux infractions de blanchiment (art. 5-2-1 à 5-2-6).

Comme en matière d'extradition, Djibouti subordonne a priori l'entraide judiciaire à l'existence préalable d'un traité. Il considère toutefois la Convention comme base légale de l'entraide judiciaire.

Djibouti a conclu des traités relatifs à la coopération internationale avec l'Éthiopie, la France, la Somalie et le Yémen. Il est également partie à la Convention de l'IGAD sur l'entraide judiciaire en matière pénale et à la Convention de Riyad sur l'entraide judiciaire.

Le Ministère de la justice est l'autorité centrale désignée pour la réception des demandes d'entraide en matière de blanchiment. Il n'existe toutefois pas d'autre disposition relative à l'autorité centrale chargée de la réception des demandes d'entraide dans les autres domaines. Le rôle de la CNIPLC n'est pas non plus

clairement déterminé pour les demandes relatives à la corruption et au recouvrement des avoirs.

Djibouti n'a pas signalé au Secrétaire général des Nations Unies l'autorité centrale en matière de coopération internationale ainsi que les langues acceptées pour les demandes d'entraide.

L'article 5-2-1 de la loi antiblanchiment détaille les différentes mesures dont une demande d'entraide judiciaire en matière de blanchiment peut faire l'objet.

L'article 3-4-1 de la loi antiblanchiment prévoit également que le secret bancaire ne peut pas être invoqué aux autorités nationales dans le cadre d'une enquête relative aux infractions de blanchiment. Cet article ne précise pas, toutefois, dans quelle mesure ce secret bancaire peut être invoqué ou non dans le cadre de la coopération internationale.

Il n'existe pas de dispositions nationales régulant les possibilités de transfèrement des personnes détenues ou purgeant une peine dans un autre État partie à des fins d'enquête, d'identification ou de preuve. Il existe toutefois des dispositions en ce sens dans la convention entre la France et Djibouti relative à l'entraide judiciaire (art. 10 et 11), dans la Convention de Riyad sur l'entraide judiciaire (art. 24) et dans la Convention IGAD sur l'entraide judiciaire (art. 17).

L'article 5-4-2 de la loi antiblanchiment ouvre la possibilité de faire parvenir la demande par le biais d'INTERPOL ou directement aux autorités judiciaires compétentes en cas d'urgence. La convention relative à l'entraide judiciaire avec la France prévoit également une procédure d'urgence analogue (art. 14).

L'article 5-4-3 de la loi antiblanchiment détermine le contenu d'une demande d'entraide judiciaire relative aux infractions de blanchiment.

Djibouti, considérant la Convention comme base légale de l'entraide judiciaire (art. 37 de la Constitution), applique en principe directement les paragraphes 9 à 29 de la Convention (art. 46-7 de la Convention). Par conséquent, Djibouti accepte en principe les demandes en l'absence de double incrimination et se réfère à ces paragraphes de la Convention pour régler les détails relatifs à toute demande d'entraide émanant d'un État partie à la Convention. Toutefois, les spécificités du pays et le manque de certaines ressources ne lui permettent pas toujours d'appliquer *ipso facto* les dispositions dites "auto-exécutoires" de la Convention.

La vidéoconférence, par exemple, ne peut pas être mise en place par manque de moyens.

Le manque de dispositions nationales ne permet pas non plus de régler précisément les questions relatives à la confidentialité des demandes d'entraide et l'utilisation des informations obtenues dans ce cadre ni les questions relatives au délai d'exécution des demandes. Il apparaît cependant que les demandes ont, jusqu'à présent, été traitées relativement rapidement bien que cela dépende de la complexité de la demande.

Certaines dispositions relatives à la confidentialité et à l'utilisation des informations obtenues dans le cadre d'une demande de coopération internationale sont présentes dans la loi antiblanchiment (art. 5-4-6 et 5-4-9).

L'article 5-4-10 de la loi antiblanchiment prévoit que les coûts liés à une demande d'entraide judiciaire sont supportés par l'État requérant, à moins d'un accord différent passé avec le pays.

*Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)*

La loi antiblanchiment prévoit la possibilité d'une coopération directe entre le SRF et les autres cellules de renseignements financiers étrangères (art. 3-1-3). Toutefois, le SRF ne semble pas encore disposer de nombreuses relations avec les CRF étrangères et ne participe pas encore à des forums d'échanges comme le Groupe Egmont.

Djibouti n'est pas membre du GAFI, ni du Groupe antiblanchiment de l'Afrique orientale et australe (GABAOA).

La CNIPLC ne dispose pas encore d'accords directs avec d'autres services de prévention et de répression de la corruption étrangers. Toutefois, la Commission a vocation à entretenir des relations de coopération selon les dispositions de son texte fondateur (art. 12 de la loi 2013).

Djibouti est membre d'INTERPOL. Un bureau INTERPOL est installé à Djibouti et des officiers de police djiboutiens sont détachés au siège social de l'Organisation à Lyon, France. Djibouti a précisé faire régulièrement un échange de personnel avec INTERPOL.

Djibouti n'a pas encore conclu d'accord avec d'autres pays afin de permettre et de faciliter la coopération directe entre les services de détection et de répression des infractions établies conformément à la présente Convention.

Djibouti a toutefois précisé qu'en matière policière et dans le contexte actuel, l'échange direct d'informations est possible même en l'absence d'accord spécifique. En outre, dans le cadre de l'exécution des Conventions sur la coopération internationale auxquelles Djibouti est partie, l'organisation de commissions mixtes est prévue. Cet événement facilite l'échange d'informations. Il existe notamment une Commission dans le cadre des traités bilatéraux conclus avec les États-Unis, l'Union européenne et l'Éthiopie.

Djibouti a conclu des accords avec l'Éthiopie et la Somalie pour permettre la mise en place d'enquêtes conjointes. Un accord a été signé récemment avec l'armée éthiopienne et l'armée somalienne dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Djibouti a intégré dans la loi antiblanchiment des dispositions relatives aux techniques d'enquêtes spéciales et, notamment, les opérations sous couverture et les livraisons surveillées (art. 3-3-2). Djibouti a précisé que ces dispositions étaient aussi applicables aux infractions incriminées par la LTIG en raison de la référence faite par cette dernière à la loi antiblanchiment. Ces dispositions ne sauraient toutefois être étendues aux autres infractions prévues par la Convention.

Des dispositions relatives à l'interception des correspondances figurent dans la Convention IGAD (art. 21 et suivants).

### **3.2. Succès et bonnes pratiques**

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention:

- Djibouti considère la Convention comme base légale de l'extradition et de l'entraide judiciaire. En vertu de l'article 37 de la Constitution, la Convention a une force supérieure à celle des lois nationales (art. 44-5 et 46-7).

### **3.3. Difficultés d'application**

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Envisager d'adopter une loi relative à la coopération internationale en matière pénale et policière afin de déterminer en détail la procédure applicable en la matière et de faciliter l'exécution des demandes de coopération ainsi que l'échange d'informations (art. 44, 46, 47, 48, 49 et 50);
- Envisager de conclure plus d'accords bilatéraux et multilatéraux relatifs à la coopération internationale en matière pénale et au transfèrement des personnes condamnées (art. 44, 45 et 46);
- Notifier au Secrétaire général que Djibouti considère la Convention comme base légale de l'extradition et de l'entraide judiciaire et préciser les langues acceptées pour une demande d'entraide (art. 44-6, 46-7 et 46-14);

- Envisager la possibilité de renoncer à la double incrimination en matière d'extradition, en particulier dans les relations avec les autres États parties à la Convention (art. 44-2);
- S'assurer que toutes les infractions établies conformément à la présente Convention ne sont pas considérées comme des infractions politiques (art. 44-4);
- Intégrer les dispositions présentes dans l'article 5-3-1 de la loi antiblanchiment aux textes relatifs aux autres infractions prévues par la Convention (art. 44-7);
- Envisager de permettre l'extradition en l'absence de traité (art. 44-7);
- Appliquer le principe *aut dedere aut judicare* lorsqu'une demande d'extradition d'une personne est refusée au seul motif qu'elle est un ressortissant de Djibouti (art. 44-11);
- Élargir les dispositions relatives à l'entraide judiciaire au-delà des infractions de blanchiment (art. 46). Élargir, en particulier les dispositions relatives au secret bancaire (art. 46-8), à la procédure d'urgence (art. 46-13) et à la confidentialité (art. 46-19);
- Envisager de prendre des mesures afin de favoriser l'échange direct avec les autorités compétentes étrangères sans demande préalable (art. 46-4);
- Informer le Secrétaire général des Nations Unies de l'autorité centrale chargée de la réception des demandes de coopération. Clarifier la place de la CNIPLC en ce qui concerne les demandes relatives à la corruption et au recouvrement des avoirs (art. 46-13);
- Envisager d'élargir le domaine du transfert des procédures pénales au-delà du blanchiment (art. 47);
- Renforcer et élargir la coopération des services de prévention, de détection et de répression des infractions prévues par la Convention (art. 48-1);
- Envisager de conclure d'autres accords pour la mise en place d'enquêtes conjointes. Élargir le domaine de ces accords aux infractions établies conformément à la Convention (art. 49);
- Élargir les dispositions relatives aux techniques d'enquêtes spéciales. S'assurer qu'elles soient applicables à toutes les infractions établies conformément à la Convention. Envisager de conclure plus d'accords avec d'autres pays à ce niveau (art. 50).

### **3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention**

- Conseil juridique pour la rédaction d'une loi relative à la coopération internationale en matière pénale et policière (art. 44, 46, 47, 48, 49 et 50);
- Renforcement des capacités des services de prévention, de détection et de répression des infractions établies conformément à la Convention, en particulier du SRF et de la CNIPLC pour la conclusion d'accords de coopération et d'échanges directs d'informations (art. 48);
- Assistance sur site d'un expert qualifié (art. 48 et 50);
- Accord(s) ou arrangement(s) type(s) (art. 44, 45, 46, 49 et 50);
- Programmes de renforcement des capacités destinés aux autorités chargées de concevoir et de gérer l'utilisation des techniques d'enquête spéciales (art. 50).